

**Arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitation d'une unité de prétraitement par  
désinfection de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)  
Société MEDICAL RECYCLING  
Commune de CUVILLY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 octobre 2022 au 22 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de CUVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu la demande du 3 mars 2022, complétée le 22 août 2022, présentée par la société MEDICAL RECYCLING dont le siège social est situé au 21 rue Gustave Madiot à BONDOUFLE (91070), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située au 3 Chemin des Vignettes sur le territoire de la commune de CUVILLY (60490) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux dans le réseau collectif d'assainissement n° 2022-004 du 22 février 2022 délivrée par le SIVOM Belloy Cuvilly Lataule à la société MEDICAL RECYCLING pour les eaux domestiques et autres que domestiques ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement, notamment les avis favorables de l'ARS et du SDIS ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 18 mai 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 29 août 2022 de la société MEDICAL RECYCLING à l'avis de la MRAe ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'AMIENS en date du 31 août 2022 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes ;

Vu les publications en date du 4 octobre 2022, 5 octobre 2022, 25 octobre 2022 et 26 octobre 2022 de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur communiqué le 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis du 19 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 janvier 2023 et son absence d'observations ;

Considérant ce qui suit :

1. La société MEDICAL RECYCLING a pour projet d'exploiter un centre de prétraitement par désinfection de déchets à risques infectieux, implanté dans la zone industrielle des Vignettes à Cuvilly, dans le département de l'Oise. La société exerce déjà cette activité de traitement des DASRI depuis 2009 sur la commune de BONDOUFLE (91). Le projet vise à gérer la saturation du site de BONDOUFLE compte tenu d'un nouveau marché obtenu avec le Groupement d'achat des hôpitaux des départements de l'Oise et de l'Aisne ;
2. Le principe général du traitement des DASRI consiste à modifier l'apparence des déchets par broyage et à réduire la contamination biologique par stérilisation réalisée par une montée en température à 138 °C maintenue pendant 10 minutes (sous pression de vapeur saturée). La production de vapeur est obtenue par des chaudières électriques, permettant de s'appuyer sur le mix électrique français et d'écartier les risques d'explosion générés par le recours au gaz naturel ;
3. L'installation est composée de 4 unités de désinfection avec broyeur intégré (autoclave) où les DASRI seront désinfectés à la vapeur (138 °C – 10 min) ;
4. Le procédé ECODAS T2000 a été testé par l'INSTITUT PASTEUR de Lille, et homologué par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF), sous la tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Environnement (homologations en téléchargement) : homologation du T2000 par la circulaire du 9 juillet 2008 ;
5. Les installations de désinfections commercialisées par ECODAS (fabricant français basé à Roubaix) offrent des « garanties » sur le plan sanitaire et sécurité lors de la phase de broyages des DASRI : le broyage s'effectue dans la cuve des désinfections. La phase broyage s'effectue en confinement strict des déchets contaminés ;
6. Le broyat résultant de la désinfection est assimilé des déchets ménagers et est traité par valorisation énergétique ;
7. La maîtrise des odeurs passe par le maintien des emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles, caisse-carton et fûts) des DASRI fermés jusqu'à leur traitement ;
8. Dans le procédé ECODAS, la rupture du confinement s'effectue dans la cuve de désinfection en début de cycle lors de la phase de broyage. Elle s'effectue donc dans une enceinte fermée et verrouillée ;
9. En sortie de l'unité de désinfection, le broyat est chaud et humide. En refroidissement, il émet des buées légèrement odorantes. Pour réduire ces émissions, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée. En cas de nécessité, les compacteurs pourront être équipés d'un ozoneur pour oxyder les dernières molécules odorantes.
10. L'avis favorable de l'ARS sous réserve que soient prescrits dans le présent arrêté que :
  - les exigences de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être en permanence respectées,

- toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives,
  - la réalisation d'une étude acoustique, dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de s'assurer de la conformité du site aux émergences définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et transmission de cette étude à l'ARS ;
11. L'avis favorable du SDIS 60 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sous réserve de la présence d'un hydrant normalisé à moins de 100 m de l'établissement ou de tout autre dispositif offrant un débit supplémentaire de 60 m<sup>3</sup>/h à moins de 100 m des accès au site ;
  12. En application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
  13. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 512-19 à R. 512-24, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
  14. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

## **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MEDICAL RECYCLING dont le siège social est situé 21 rue Gustave Madiot à BONDOUFLE (91070) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située au 3 Chemin des Vignettes sur le territoire de la commune de CUVILLY (60490).

#### **ARTICLE 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluse dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime (*)</b>
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site est de 19,8 tonnes.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI en transit est de 44 tonnes.	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : – supérieure ou égale à 1 t		
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site est de 19.8 tonnes/jour	A
2795-b	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : b) inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	La quantité journalière d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs est de 7 m <sup>3</sup> au plus fort de la capacité de traitement.	DC (**)

(\*) A (autorisation), DC (\*\*) (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » au titre de la rubrique 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) pour une quantité de 19,8 tonnes.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

L'installation ne relève pas de la Loi sur l'Eau.

L'établissement n'est pas Seveso.

#### ARTICLE 1.2.2 – Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE / EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE TRAITEMENT
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Par ordre de priorité : – département de l'Oise ; – départements limitrophes à l'Oise ; – des autres départements de la région Hauts-de-France ; – des départements du Nord de l'Île-de-France (77, 92, 93, 95) ; – des départements normands : Seine-Maritime et Eure ; – des départements du Grand-Est : Ardennes et Marne	7 000 T/an	Pré-traitement par désinfection (banalisation)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)		350 T/an	Transit
Déchets chimiques dangereux		350 T/an	Transit

## **ARTICLE 1.2.3 – Limites de l'autorisation**

### Producteurs

Les déchets réceptionnés sur le centre de prétraitement sont les déchets d'activités soins à risques infectieux produits ou collectés auprès :

- des établissements de santé et/ou médico-sociaux publics ;
- de tous autres producteurs publics (EFS, SDIS, Conseil général ; université, etc.) ;
- des établissements de santé et/ou médico-sociaux privés ;
- des professionnels de santé libérale y compris les vétérinaires et les tanatopracteurs ;
- des collecteurs de DASRI diffus.

### Secteur géographique

Les déchets réceptionnés par ordre de priorité sur le centre de prétraitement proviennent par priorité :

- du département de l'Oise ;
- des départements limitrophes à l'Oise ;
- des autres départements de la région Hauts-de-France ;
- des départements du Nord de l'Île-de-France (77, 92, 93, 95) ;
- des départements normands : Seine-Maritime et Eure ;
- des départements du Grand-Est : Ardennes et Marne.

### Déchets acceptés sur le site

Les familles de déchets admis sur site sont les suivantes :

- déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI), définis à l'article R. 1335-1 du Code de la santé publique ;
- produits Chimiques de Laboratoires (PCL) ;
- liquides toxiques de catégorie 3.

Parmi les déchets liquides produits par les établissements de santé, sont acceptés :

- le toluène ;
- les solutions d'éthanol ;
- les solutions salines corrosives ;
- le liquide de Bouin (solution de formaldéhyde à 4 %) ;
- des cytotoxiques.

Tout autre déchet n'est pas autorisé à entrer sur le site. Par conséquent, les déchets suivants sont refusés dès leur réception :

- les déchets non-dangereux ;
- les déchets infectieux classés dans la catégorie A, sous quelque forme ce soit, conformément au chapitre 2.2.62 de l'ADR.

### Déchets acceptés au prétraitement par désinfection

Les DASRI pré-traités par désinfection sur place sont ceux mentionnés ci-avant à l'exception :

- les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (prions) ;

- des déchets d'activités de soins à risques infectieux ayant au moins l'une des propriétés énoncées à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement à l'exception de la propriété H9 « Infectieux » : H5 « Nocif », H6 « Toxique », H7 « Cancérogène », H8 « Corrosif », H10 « Toxique pour la reproduction », et/ou H11 « Mutagène » consécutive-s à la présence de substance (médicament) cytotoxique ou cytostatique ;
- des prothèses métalliques de grandes dimensions telles que prothèses de hanche, broches, etc. ;
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (maladie de Creutzfeldt-Jakob, encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- des déchets d'activité de soins chimiques issus des laboratoires d'analyses médicales.

#### Déchets en transit :

Les déchets d'activités de soins en transit sont :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ayant l'une ou plusieurs propriétés H5 « Nocif », H6 « Toxique », H7 « Cancérogène », H8 « Corrosif », H10 « Toxique pour la reproduction », et/ou H11 « Mutagène » consécutive-s à la présence de substance (médicament) cytotoxique ou cytostatique ;
- les prothèses métalliques de grandes dimensions telles que prothèses de hanche, broches, etc. ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels ;
- des déchets d'activité de soins chimiques dangereux issus des laboratoires d'analyses médicales.

Pour les trois premiers items, les déchets sont expédiés vers un centre de prétraitement par incinération dans un délai de 48 heures à compter de leur réception sur le site.

Concernant les déchets d'activité de soins chimiques dangereux, ils sont expédiés vers un centre de traitement de déchets dangereux autorisé avant que la capacité maximale de stockage soit atteinte.

#### Capacités maximales annuelles du centre :

Les capacités maximales du centre sont les suivantes :

- 7350 tonnes de DASRI réceptionnés sur de site ;
- 7000 tonnes de DASRI désinfectés sur le site ;
- 350 tonnes de DASRI en transit à réexpédier vers un centre de traitement par incinération ;
- 350 tonnes de déchets chimiques à réexpédier vers un centre de traitement de déchets dangereux dûment autorisé.

Les quantités maximales de déchets stockés sur site par jour sont les suivantes :

- DASRI : 44 tonnes ;
- Produits Chimiques de Laboratoires (PCL) : 900 kg ;
- Liquides toxiques de catégorie : 900 kg.

La quantité maximale de DASRI autorisée à être traitée journalièrement étant de 19,8 tonnes par jour ouvré, la capacité annuelle maximale de traitement de l'installation ne peut dépasser 7350 tonnes de DASRI par an.

La capacité de prétraitement par désinfection des DASRI est de 825 kg/heure.

Les installations de prétraitement par désinfection sont en fonctionnement continu tout au long de l'année. La maintenance programmée est planifiée sans interruption de la production en raison de la redondance des installations.



### Temps de séjour des déchets sur site

Les temps de séjours maximaux indiqués ci-après sont prévus sur la base d'un fonctionnement en continu pour traiter un gisement de 7 000 t/an :

	Surface	Volume	Tonnage	Temps de séjour	Observations
<b>Réception des déchets</b>					
Déchets en transit et déchets à désinfecter	36 m <sup>2</sup>	25,2m <sup>3</sup>	3,5 t	0,5 h (b)	Capacité maximum de GE (conteneur) dans un poids lourd. Le temps de séjour correspond au temps nécessaire à l'enregistrement du GE (ou tout autre conditionnement) et au contrôle de la radioactivité.
<b>Entreposage « Sale »</b>					
DASRI à incinérer	8,5 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>	1.2 t	72 h	Un enlèvement sera organisé trois fois par semaine.
DASRI à désinfecter	420 m <sup>2</sup>	355 m <sup>3</sup>	28,6 t	36 h	Ces données prennent en compte la nécessité de stocker un volume de déchets suffisant pour un fonctionnement le dimanche sans apport.
Déchets non dangereux	52 m <sup>2</sup>	40 m <sup>3</sup> (a)	12 t	48 h (b)	Deux compacteurs monoblocs de 20 m <sup>3</sup> . Un enlèvement de compacteur par jour.

### **ARTICLE 1.2.4 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CUVILLY	N°00 14, section ZB	Zone Industrielle des vignettes

### **ARTICLE 1.2.5 – Conditions générales d'aménagement et d'implantation**

La superficie du site est de l'ordre de 3 500 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment, d'une hauteur au faîtage de 9 mètres, est composé :

- au rez-de-chaussée, d'un entrepôt totalisant 1 198 m<sup>2</sup> avec :
  - o une zone de 230 m<sup>2</sup> de stockage de conteneurs plastiques de DASRI,
  - o une zone de 190 m<sup>2</sup> de traitement de DASRI par autoclave,
  - o une zone de 120 m<sup>2</sup> de stockage de palettes de DASRI à désinfecter,
  - o une zone de 110 m<sup>2</sup> de réception et stockage de DASRI,
  - o une zone de 90 m<sup>2</sup> de stockage de conteneurs plastiques vides,
  - o des locaux sociaux, bureaux et magasin maintenance sur 150 m<sup>2</sup> ;
- à l'étage partiel : des bureaux sur une surface de 140 m<sup>2</sup> environ. Cet étage n'héberge aucun poste de travail.

À l'extérieur du bâtiment sont également implantés :

- devant la façade principale : 2 compacteurs monoblocs à pelle ;
- en bordure sud de la parcelle :
  - o 1 conteneur de stockage des déchets de solvants et alcools,
  - o 1 conteneur de stockage des déchets aqueux dangereux,
  - o 1 conteneur de stockage des déchets solides dangereux,

- 2 conteneurs de stockage des emballages.

Les voiries et parking recouvrent une surface d'environ 900 m<sup>2</sup>.

Les activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, ainsi que l'activité de traitement des DASRI et l'activité de lavage des GRV ayant contenu des DASRI sont exercées, dans un bâtiment couvert.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon à ce que soient dissociées clairement les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) des zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV). Cette séparation est matérialisée.

L'aire de lavage est aménagée de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Elle est implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'aire de compactage des DASRI banalisés peut être en extérieur à partir du moment où cette zone est étanche et aménagée de manière à limiter les envols de déchets.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 – Conformité**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.1 – Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 – Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **ARTICLE 1.6.6 – Cessation d’activité**

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du Code de l’environnement, pour l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l’usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

- I. Lorsqu’il initie une cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1, l’exploitant notifie au préfet la date d’arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l’article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l’arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l’article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
- III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  
L’exploitant transmet cette attestation à l’inspection des installations classées.  
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d’audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d’accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l’environnement.
- IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l’article R. 512-39.

## **CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1 – Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l’obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l’article R. 516-1 du Code de l’environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l’environnement ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d’agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l’eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l’environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l’environnement ;

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux contrôles des filières d'élimination et aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

#### **ARTICLE 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales ;
- la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En plus du Code du travail (Partie 4 « Santé et sécurité au travail » – Livre 2 : Disposition applicable aux lieux de travail) et du Code du transport (Livre II « Les principes directeurs de l'organisation des transports » – Titre V « Dispositions particulières à certains transports » – Chapitre II « Transports de marchandises » – Section 1 « Transport de marchandises dangereuses »), l'exploitant respecte les textes législatifs et réglementaires concernant les installations de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux par désinfection et des activités annexes :

- les opérations de collecte et traitement de DASRI répondent aux exigences du Livre III : Protection de la santé et environnement – Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre V : Pollutions atmosphériques et déchets – Section 1 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les DASRI étant des déchets dangereux, l'exploitant du centre de traitement par désinfection de DASRI implanté à Cuvilly s'inscrit dans les objectifs régionaux décidés dans le cadre du Plan régional de prévention et gestion des déchets de la région Haut-de-France approuvé par la délibération n°2019 02 457 du 12 décembre 2019 du Conseil Régional de la région Haut-de-France.

#### Réception des DASRI

La réception des DASRI (considérés comme marchandises dangereuses au titre de la réglementation TMD) nécessite le respect de nombreuses exigences réglementaires concernant :

→ Les opérations de déchargement :

- ✓ l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres en particulier le chapitre 2.5 « Dispositions spéciales relatives à la Classe 6.23 » de son annexe 1 « Dispositions spécifiques relatives aux transports par route de marchandises dangereuses » ;

- ✓ les articles R. 4515-4 à R. 4515-11 du Code du travail concernant l'établissement de protocoles de sécurité avec les collecteurs extérieurs.

→ Le contrôle des déchets :

- ✓ l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- ✓ l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- ✓ la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;
- ✓ la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

→ Le tri

Cette opération consiste à extraire du gisement réceptionné et à contrôler les DASRI devant être incinérés de ceux pouvant réglementairement être traités sur place par désinfection. Cette opération est rendue obligatoire pour répondre au cahier des charges des établissements de santé qui sont organisés pour séparer à la source les deux types de DASRI (conditionnements identifiés) mais qui exigent un seul collecteur.

Les DASRI devant être obligatoirement incinérés sont précisés dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

→ L'entreposage

Les conditions d'entreposage des DASRI font l'objet de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

### Traitement

Le traitement par désinfection par voie chimique ou thermique des DASRI est l'un des modes de traitement imposés par l'article R. 1335-8 du Code de la santé publique ; toutefois le fabricant ou le distributeur doit détenir une attestation de conformité délivrée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France pour le procédé commercialisé.

Pour l'exploitation de l'une unité de désinfection, l'exploitant s'assurer de cette conformité au travers du respect des dispositions de :

- ✓ l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- ✓ la circulaire DGS/VS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés Lajtos TDS 20004 et Medical Dual System de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;
- ✓ la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

L'exploitant exploite et contrôle l'efficacité de son procédé de traitement conformément à la norme NF X 30-503.

### Élimination des déchets désinfectés

À l'issue de la désinfection, ces déchets sont stockés dans un compacteur monobloc.

La fréquence d'enlèvement est programmée en fonction du rythme de production à minima 1 fois par semaine et pouvant aller jusqu'à une fois par jour du lundi au samedi avant 15 h.

### Lavage des grands emballages (conteneurs)

Le parc de grands emballages (GE) est un parc circulant entre le centre de traitement et les producteurs. Avant retour vers les établissements producteurs, les GE sont lavés et désinfectés conformément au paragraphe 4.1.8.4 de l'ADR.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La réception des DASRI et l'évacuation des déchets non dangereux est autorisée :

- jour ouvrable : 7h00 à 18h30 ;
- samedi : 7h00 à 15h00 ;
- dimanche : pas de réception.

Le traitement des DASRI est autorisé en continu.

Les compacteurs sont en fonctionnement simultanément. Le compacteur en service est à l'arrêt à partir de 22h00 jusqu'à 7h00. Les DASRI sont entreposés dans les conteneurs de vidange des unités de désinfection pendant cette durée.

## **CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 – Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 – Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.



Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.6.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 2.6.2 – Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **ARTICLE 2.6.3 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la commune de Cuvilly.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.8.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités échéances
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant transfert
1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Tenue à disposition
2.9.1 2.9.2 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## **CHAPITRE 2.9 – BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 2.9.1 – Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : déchets traités.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.9.2 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport peut être fusionné avec le précédent.

### **ARTICLE 2.9.3 – Information du public**

#### **Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :**

Conformément à l'article R. 125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de Code de l'environnement.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de prétraitement des DASRI sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués à l'extérieur du bâtiment. Les débouchés d'aspiration sont conçus de manière à permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

#### DASRI en attente de traitement

Les emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles, caisse-carton et fûts) des DASRI sont maintenus fermés jusqu'à leur traitement.

Dans le procédé ECODAS, la rupture du confinement s'effectue dans la cuve de désinfection en début de cycle lors de la phase de broyage. Elle s'effectue dans une enceinte fermée et verrouillée.

#### Unités de désinfection lors de la phase de décompression

Un condenseur vapeur-condensat / eau glacé est présent dans l'unité de désinfection.

Le volume du serpentín dans lequel circulent les condensats est dimensionné pour garantir une température des condensats inférieure à 30 °C.

#### Déchets traités par désinfection

Pour réduire les émissions de buées légèrement odorantes en sortie de l'unité de désinfection, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée.

En fin de cycle, les consignes d'exploitation imposent aux opérateurs de réduire au strict nécessaire le délai nécessaire pour faire transiter les broyats entre la cuve de désinfection et le compacteur.

Dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation, une enquête est réalisée auprès du voisinage pour détecter des nuisances odorantes. Si cela s'avère nécessaire, les compacteurs sont équipés d'ozoneur pour oxyder molécules odorantes résiduelles issues du stockage des broyats en compacteur.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Buées émises lors de l'ouverture de la cuve des unités de désinfection

Les installations de prétraitement des DASRI par désinfection n'émettent pas d'émission atmosphérique en fonctionnement normal. Seules les soupapes de sécurité sur les cuves de désinfections et les chaudières peuvent s'ouvrir et rejeter de la vapeur en cas de surpression de ces enceintes.

Les buées sont extraites par un ventilateur.

#### Émissions de poussières

L'ensemble des stockages et opérations de traitement a lieu dans le bâtiment fermé.

L'activité de traitement des DASRI est une activité qui ne génère pas de poussières, les déchets désinfectés étant humides en sortie de machine.

#### Envols de DASRI

Des contrôles rigoureux de la nature des matériaux sont réalisés en entrée de site. Dans ce cadre, les déchets chimiques sont systématiquement et rigoureusement refusés. Toute émission toxique liée à de tels déchets est donc exclue.

Outre le traitement thermique, les DASRI sont broyés finement dans le processus de désinfection. Les envols de DASRI désinfectés lors des enlèvements de compacteurs sont maîtrisés par la pose d'un capot couvrant la trémie de chargement et la présence d'un filet lors des transports. De plus, un balayage des abords de la trémie est systématiquement réalisé avant chaque enlèvement.

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 – Installations de traitement**

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles et travaux d'entretien à effectuer sur les installations de traitement, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les filtres à charbons actifs permettant l'épuration des rejets gazeux de l'installation ECODAS sont changés à minima annuellement. Les justificatifs des opérations de contrôle et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 3.2.2 – Odeurs – Valeurs limites**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses est réduit au maximum.

La concentration en odeur, calculée dans un rayon de 3 km, à partir de la limite de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m<sup>3</sup> (unité d'odeur européenne par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

Dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'installation, l'exploitant fait réaliser un bilan odeurs et communique les résultats à l'Inspection des installations classées et à la commune de Cuvilly.

---

### **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, 2 fois par mois si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b>	<b>Prélèvement maximal autorisé</b>
Réseau d'eau potable	Réseau de distribution d'eau potable du syndicat d'Eau d'Orvillers-Sorel	2 502 m <sup>3</sup> / an

### **ARTICLE 4.1.2 – Consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux issues d'un système de récupération d'eaux de pluie ou des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ.

En cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Les conditions de réutilisation des eaux de pluie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage.

### **ARTICLE 4.1.3 – Dispositions applicables aux ouvrages – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.3 – est interdit.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des effluents aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### **ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



### **ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4 – Isolement avec les milieux**

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents**

#### Eaux pluviales

Ces eaux sont constituées :

- des eaux de ruissellement des toitures : il s'agit d'eaux propres, non souillées qui sont collectées par un réseau spécifique sur le site puis utilisée pour l'alimentation des chaudières ;
- des eaux pluviales qui tombent directement sur les espaces verts, celles-ci s'infiltrent directement dans le sol ;
- des eaux de ruissellement des voiries.

Les eaux de toiture sont récupérées et réutilisées dans le process pour l'alimentation des chaudières – le surplus pour le lavage des GE.

Les eaux de toiture sont canalisées vers une cuve de 20 m<sup>3</sup> puis pompées pour alimenter un circuit d'eau d'alimentation des chaudières.

Les voiries et parking sont en matériau stabilisé poreux.

Les trop-pleins de la cuve de stockage des eaux pluviales sont épandus à l'arrière du bâtiment dans la haie naturelle pour en assurer l'arrosage.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques correspondent aux effluents provenant des lavabos, des douches, des toilettes et de l'évier de la salle de repos.

#### Eaux usées industrielles

Les rejets d'eaux usées industrielles sont issus :

- de la régénération de l'adoucisseur ;
- des purges de déconcentration des chaudières ;

- de la vapeur condensée issue de la décompression des unités de désinfection ;
- du lavage des conteneurs ;
- du lavage des locaux.

Eaux issues du lavage des sols et des conteneurs

Un réseau de caniveaux couvrant la totalité de l’atelier et des zones de traitement et de circulation recueille les eaux de lavage.

Ces caniveaux sont raccordés à une fosse ; elle-même raccordée à la cuve d’homogénéisation de la température des eaux usées industrielles. Une vanne permet d’isoler le collecteur reliant la fosse à la cuve d’homogénéisation pour confiner d’éventuels rejets dangereux à la suite d’un sinistre.

Eaux usées des installations de désinfection

Le condensat provenant de la décompression des unités de désinfection est dirigé directement vers la cuve d’homogénéisation sans obturateur pour éviter tout risque de surpression.

**ARTICLE 4.3.2 – Localisation des points de rejet**

*Article 4.3.2.1 – Rejets externes à l’établissement*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux Pluviales (EP) non susceptibles d’être polluées	Eaux Usées sanitaires (EU)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Réseau communal d’eaux pluviales  Convention de déversement	Réseau d’eaux usées communales  STEP

*Article 4.3.2.2 – Rejets internes à l’établissement*

Nature des effluents	Eaux industrielles (eau de lavage des GRV, effluent aqueux de l’appareil de prétraitement, eau de nettoyage des zones ayant accueilli des déchets)
----------------------	--

**ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement**

Raccordement au réseau EU de la ville

Les eaux usées de process sont peu chargées en polluant. Elles sont constituées à 48 % d’eau de rinçage des conteneurs de DASRI lavés et 45 % de vapeur condensée. La température de ces effluents se trouve dans une plage comprise entre la température du réseau (inférieure à 15 °C) et une température relativement élevée (60 °C en sortie de banaliseur). Afin d’homogénéiser cette température à un niveau compatible avec les normes de rejet, une cuve d’homogénéisation d’un volume de 10 m<sup>3</sup> correspondant au volume journalier d’effluent produit recueille la totalité des effluents de process ; elle déverse son trop plein dans le réseau d’eaux usées du site, lui-même raccordé au réseau EU du parc d’activités.

L'arrêté signé entre l'établissement MEDICAL RECYCLING et le SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule autorise le déversement des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de traitement et d'élimination des déchets dangereux (code NAF : 3822Z), dans le réseau d'eaux usées, via un branchement EU situé à la même adresse.

La cuve d'homogénéisation est reliée au réseau EU de la ville sur lequel est installé un regard pour prise d'eau pour analyse.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux industrielles permettent de respecter les spécifications suivantes :

- pH : 5,5 et 9 unités pH ;
- Turbidité : 2 NFU ;
- Conductivité à 25 °C :  $\geq 180$  et  $\leq 1\ 000$   $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 20 °C ou  $\geq 200$  et  $\leq 100$   $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 25 °C ;
- Ammonium : 0,1 mg/l ;
- Entérocoques : absence pour 100 ml ;
- Escherichia Coli : absence pour 100 ml ;
- Bactéries coliformes : absence pour 100 ml ;
- Bactéries et spores sulfito-réductrices : absence pour 100 ml ;
- Bactéries aérobies revivifiables à 22° – 68 h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle ;
- Bactéries aérobie revivifiables à 36° – 44 h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.

#### **ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement**

Les paramètres définis à l'article 4.3.3., permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés annuellement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### **ARTICLE 4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux dans le réseau unitaire**

Tous les rejets aqueux dans le réseau unitaire sont accessibles par le biais de regards :

- en aval du déboureur/déshuileur concernant les eaux pluviales ;
- sur la cuve d'homogénéisation concernant les eaux usées industrielles.

Des prélèvements dans la cuve d'homogénéisation et des analyses sont effectués annuellement et les effluents doivent respecter les caractéristiques et les principales valeurs limites de rejet suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter :

- température : inférieure ou égale à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
- MEST : inférieur ou égal à 600 mg/l (NFT 90-105) ;
- DCO : inférieur ou égal à 2 000 mg/ (NFT 90-101)l ;
- DBO<sub>5</sub> : inférieur ou égal à 800 mg/l (NFT 90-103) ;
- DCO/DBO<sub>5</sub> : inférieur à 2,5 ;
- Azote total : inférieur ou égal à 150 mg/l ;
- Phosphore total : inférieur ou égal à 50 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : inférieur ou égal à 10 mg/l (NFT 90-114).

#### **ARTICLE 4.3.6 – Surveillance au titre de la circulaire RSDE**

L'exploitant programme, lors de la mise en route de l'installation, une recherche dans ses effluents :

- du mercure et de ses composées (présents dans les amalgames dentaires) ;
  - du toluène utilisé dans les laboratoires d'anatomo-pathologie lors de la préparation des échantillons ;
  - du xylène pour le même usage suivant un autre protocole de préparation des échantillons ;
- auxquels s'ajoutent en raison de leur impact sur la pression chimique sur Le Matz :
- l'arsenic et ses composés ;
  - le zinc et ses composés ;
  - le cuivre et ses composés ;
  - le fluoranthène ;
  - les nonylphénols.

Les micropolluants identifiés font l'objet d'une surveillance annuelle.

Concernant les mesures de réduction des substances dangereuses, le pétitionnaire s'évertue à remplacer le lavage des conteneurs à grandes eaux par du lavage humide associé à une pulvérisation de désinfectant.

#### **ARTICLE 4.3.7 – Modalités de recueil des eaux polluées des installations extérieures du bâtiment**

L'aire de dépôt des compacteurs est constituée d'une dalle maçonnée résistante à la charge de dimension suffisant pour recevoir deux compacteurs monoblocs de 24 m<sup>3</sup>. Cette dalle est légèrement décaissée par rapport au niveau du sol (2 à 3 cm) afin d'éviter un écoulement d'huile en cas de fuite. Elle est entourée d'un muret de 20 cm sur deux côtés (arrière et opposé à la façade du bâtiment).

Un mur coupe-feu deux heures complète ces murets sur le côté façade du bâtiment.

Sur le dernier côté, un caniveau recueille les eaux de ruissellement. Il est relié à la fosse de récupération des eaux.

En cas de fuite d'huile d'un compacteur, l'exploitant dispose à l'accès vers les compacteurs d'un kit d'absorption des hydrocarbures. Outre les granulés nécessaires pour récupérer les huiles, ce kit contient un ou plusieurs boudins absorbants dont la longueur est adaptée au caniveau.

Une formation associée à une consigne écrite est dispensée aux personnels conservant l'utilisation de ce kit.

En cas d'incendie, la vanne d'isolation des eaux usée est fermée permettant de diriger les eaux incendie dans le bassin de rétention.

Les conteneurs de stockage des déchets chimiques liquides d'une capacité de 8 caisses-palette sont placés sur une cuvette de rétention. Ces déchets sont compatibles entre eux.

Les conteneurs sont déposés sur 4 massifs en béton répartis au centre de la cuvette. L'accès au conteneur se fait par une passerelle ajourée résistante à une charge de 2 tonnes.

À l'avant de la cuvette, une plateforme de déchargement légèrement inclinée vers la cuvette permet en cas de déversement de liquide, la canalisation des produits, substances ou déchets vers la cuvette.

La cuvette a une dimension intérieure de 16,5 m de longueur et 8 m de largeur pour une hauteur de 0,2 m. Une surverse placée à 0,1 m du fond de la cuvette permet un débordement vers le bassin de rétention des eaux d'incendie. La cuvette a donc une capacité de 13,2 m<sup>3</sup>.

Elle est équipée d'un puisard pour vidanger les eaux pluviales aussi souvent que nécessaire.

Les eaux d'incendie utilisées en cas de sinistre (2 fois 60 m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup>) sur ces conteneurs sont canalisées vers la cuve de rétention des eaux d'incendie une fois la cuvette pleine. Un point de pompage en partie haute de la cuvette est présent afin de permettre le pompage des eaux d'incendie vers la cuve souple de recueil.

Une consigne est établie visant un contrôle régulier du niveau d'eau pluviale dans la cuvette. La vidange est entreprise dès un dépassement de niveau de 2 cm.

En cas de déversement, le liquide pompé est récupéré en fûts qui sont éliminés dans une filière déchets dangereux.

En cas d'incendie, la cuvette est vidée dans le bassin de rétention des eaux d'incendie.

#### **ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux d'extinction incendie**

Les eaux d'incendie, avant traitement, font l'objet d'une analyse pour vérifier la possibilité de rejet au réseau d'eaux usées après accord de la DREAL et de l'exploitant de la station d'épuration. En cas d'impossibilité, elles sont pompées et traitées en centre de traitement de déchets dangereux.

Cette procédure est également appliquée pour des eaux polluées à la suite d'un déversement de produits ou substances dangereuse.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation,
  - le recyclage,
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2 – Transport**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.3 – Formation du personnel**

Le personnel dédié doit impérativement être formé à la gestion globale des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation de prétraitement.

#### **ARTICLE 5.1.4 – Admissibilité des déchets**

Les catégories de déchets admissibles dans l'établissement sont définies à l'article 1.2.4. du présent arrêté.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés dans des conteneurs spécifiques fermés, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes, ...) ou dans des conditionnements agréés.

La radioactivité des déchets entrants est contrôlée. La procédure de contrôle de la radioactivité et de refus de déchets doit être formalisée par écrit et tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 5.1.5 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.6 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
2. Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
3. Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
4. Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
5. Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
6. Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
7. Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
8. Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire ;
9. Le compactage ou la réduction de volume par tout autre technique des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est interdit dans le cadre de leur entreposage. Seul le broyage de ces déchets lors du cycle de traitement ECODAS est autorisé.

### **ARTICLE 5.1.7 – Durée d’entreposage**

La durée entre l’évacuation des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés de leur lieu de production et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 48 heures.

Cette durée imposée doit être respectée quel que soit le mode d’entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

### **ARTICLE 5.1.8 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement**

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l’environnement.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.9 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.10 – Registre des déchets**

L’exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 31 mai 2022. Ce registre permet de suivre la gestion d’un déchet entrant dans les installations depuis l’aire de réception jusqu’à son expédition.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants ou sortants, les informations suivantes :

#### 1. Réception :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l’annexe de la décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l’adresse de l’installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l’adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l’article R. 541-53 du Code de l’environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l’installation selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ou l’intitulé du mode de traitement dans le cas des DASRI.

#### 2. Expédition :

- la date de l’expédition du déchet ;



- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », prévu à l'article 2.5.1.

### **ARTICLE 5.1.11 – Suivi des déchets dangereux**

#### *Article 5.1.11.1. Cas général*

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Lors de la réception de déchets dangereux, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Si l'exploitant refuse la prise en charge du déchet entrant, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si l'exploitant accepte la prise en charge du déchet entrant, il en avise l'expéditeur initial et l'émetteur du bordereau en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

#### *Article 5.1.11.2. Cas des DASRI*

L'exploitant établit avec le producteur des déchets une convention comportant les informations listées en annexe I de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Chaque lot de DASRI entrant sur le site est accompagné du bordereau spécifique de suivi des DASRI et est suivi selon les mêmes règles qu'évoquées au point 5.1.7.1. En cas de regroupement lors de la collecte, une liste de tous les producteurs accompagne le bordereau du lot entrant sur site.

## **CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DASRI**

### **ARTICLE 5.2.1 – Suivi des paramètres de désinfection**

Tous les paramètres de désinfection (temps, température, pression...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements restent à la disposition des services de l'État pendant trois ans.

### **ARTICLE 5.2.2 – Surveillance de l'efficacité du traitement**

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (spores de Bacillus, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont effectués par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2.

Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dans les 2 cas l'abattement du nombre de spores de Bacillus doit être égal ou supérieur à 510g10.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant doit faire procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés conformément à l'article 5.2.1. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement alerter l'inspection, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. L'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière prévue en cas de panne de l'appareil. L'inspection peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

L'inspection peut demander que des prélèvements et analyses soient effectués de manière inopinée par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 5.2.3 – Surveillance des paramètres mécaniques**

Le prétraitement par désinfection doit modifier l'apparence des DASRI afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre non reconnaissables. La personne en charge du suivi du prétraitement s'assure visuellement en sortie de cycle que les DASRI banalisés ne sont plus reconnaissables comme tels, à défaut de quoi un nouveau broyage devra être réalisé. Les couteaux du broyeur des appareils de prétraitement doivent être changés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des recommandations constructeur.

### **ARTICLE 5.2.4 – Maintenance technique**

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive de l'installation sur lequel doivent figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection.

## **CHAPITRE 5.3 – DEVENIR DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.3.1 – Devenir des déchets désinfectés**

Les déchets désinfectés rejoignent la filière d'élimination des déchets ménagers.

Le compostage ainsi que le tri en vue d'un recyclage matière des déchets désinfectés est interdit.

Les modalités de prise en charge des ordures ménagères sont consignées dans une convention liant les exploitants.

### **ARTICLE 5.3.2 – Défaillance de la filière de traitement**

En cas de défaillance de l'installation de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

### **ARTICLE 5.3.3 – Information de l'administration**

L'exploitant devra fournir à l'inspection une synthèse annuelle des activités de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants :

- tonnage de déchets collectés ;
- tonnage de déchets traités par désinfection et devenir de ces déchets ;
- tonnage de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- tonnage de déchets refusés ;
- résultats des autocontrôles ;
- consommation en fluides ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation ;
- opérations de maintenance de l'installation.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB (A) pour la période de jour ;
- 60 dB (A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### **ARTICLE 6.2.3 – Tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 6.2.4 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de la nouvelle installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 6.4.1 – Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.2.1 – Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone O : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.3 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.2.4 – Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 7.2.5 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

#### **ARTICLE 7.2.6 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.2.7 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.3.1 – Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou installations susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.2 – Comportement au feu des locaux**

#### *Article 7.3.2.1 – Résistance au feu*

La structure du bâtiment est en portique béton armé (BA) d'épaisseur 20 cm. Les portiques sont identiques. D'après le tableau 5.2a de l'Eurocode 2, la structure portique est stable au feu au moins 1/2 h.

Les parois verticales extérieures du bâtiment sont en panneaux BA préfabriqués de 20 cm d'épaisseur. Une partie de la façade avant est constituée de mur en parpaing creux épaisseur 20 cm. Cet ensemble est estimé avec un degré coupe-feu 1h00.

Les ouvertures, initialement présentes sur chaque travée au niveau de la façade arrière et avant, sont rebouchées par du parpaing plein afin de rétablir le degré coupe-feu des façades avant et arrière.

La cloison séparative de l'entrepôt et des bureaux aménagés à l'intérieur est constituée de 2 peaux de BA13 sur ossature. L'ensemble présente un degré coupe-feu 1/2 h avec une réaction au feu des plaques de plâtres A2s1, d1.

#### *Article 7.3.2.2 – Toitures et couvertures de toiture*

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **ARTICLE 7.3.3 – Intervention des services de secours**

#### *Article 7.3.3.1 – Accessibilité*

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- sur la façade principale depuis la rue des vignettes ;



- sur la façade arrière par la création d'une voie engin via la parcelle du Garage Lefevre, racheté par l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### Accès avant

L'accès à la zone de stockage et de traitement se fait par :

- une porte de service (largeur 90 cm) positionnée entre les 2 rideaux métalliques (hors quai de chargement) ;
- deux portes donnant accès à la voie pompiers ;
- trois rideaux métalliques.

La zone de bureau est accessible par deux portes.

#### Accès arrière

L'accès à l'arrière du bâtiment se fait sur une bande de terrain à l'arrière et sur la totalité du bâtiment. Cette bande présente une largeur est de 4,5 m ; elle est contiguë à un champ cultivé sans clôture. Deux portes permettent une attaque du feu au niveau de la zone de stockage. Ces portes de résistance au feu identique au mur (supérieure ou égale à 1 heure) sont montées sur un sous-bassement étanche pour contenir les eaux d'extinction d'incendie. Ces portes sont également des issues de secours.

L'accès arrière dispose d'une issue d'une largeur minimale d'1,40 m hors porte sectionnelle permettant le passage des sauveteurs équipés avec un dévidoir.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.3.4 – Désenfumage**

#### *Article 7.3.4.1 – Désenfumage*

Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé a minima annuellement pas un organisme extérieur.

Les dispositifs, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL O est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

#### Article 7.3.4.1.2 – Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **ARTICLE 7.4.2 – Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.4.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.4.4 – Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée (système de détection de gaz et vapeur toxique). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 7.4.5 – Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2 – Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif

de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### **ARTICLE 7.5.3 – Rétention des eaux d'extinction d'un incendie**

#### Rétention du bâtiment :

Les accès avant, arrière et vers les bureaux du bâtiment sont équipés en partie basse d'un dos-d'âne d'une hauteur de 10 cm, (hauteur répondant à la Norme NF P 98-300 de juin 1994 sur les ralentisseurs).

Cette rehausse permet de créer une rétention d'environ 130 m<sup>3</sup>.

À cette rétention, s'ajoute donc un système de pompage associé à une bache souple de capacité 200 m<sup>3</sup>. Ce système comprend :

- une crépine d'aspiration équipé d'un clapet de non-retour ;
- une canalisation ;
- une pompe de relevage auto-amorçante installée dans une fosse de récupération des eaux à l'intérieur du bâtiment ;
- des manches de raccordement à la citerne souple.

La rétention créée dans le bâtiment permet de donner un délai d'une heure pour la mise en œuvre de la motopompe en cas de difficulté de mise en charge.

Un essai de fonctionnement de la motopompe est réalisé une fois par mois pour vérifier son bon fonctionnement notamment son auto-amorçage. En cas de défaillance récurrente une capacité est installée au niveau de l'aspiration pour garantir son bon fonctionnement.

Une consigne associée à des formations avec recyclage impose la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eaux usées industrielle lors d'un sinistre.

Son ouverture est conditionnée à un contrôle de l'eau présente de la fosse (présence d'hydrocarbure, pH hors limite, etc.). En cas de présence de polluant, l'eau de la fosse est pompée et traitée en centre de traitement de déchets dangereux.

Avant traitement, les eaux d'incendie (rétention dans le bâtiment et citerne) sont analysées et suivant les résultats sont déversées dans le réseau d'eau usées (résultat d'analyse inférieur au seuil de rejets) ou transférées vers un centre de traitement de déchets dangereux.

La décision d'envoi dans l'un ou l'autre des exutoires est conditionné à l'accord de la DREAL et de l'exploitant de la station d'épuration.

L'organisation est documentée et fait l'objet de la procédure de réaction aux situations d'urgence du système de management de l'entreprise.

Les incidents, accident ainsi que les essais de la motopompe font l'objet d'enregistrement dans le registre de sécurité.

#### Rétention des stockages extérieurs :

La rétention des polluants et eaux d'extinction d'incendie est réalisée de façon combinée grâce à :

- pour l'aire de dépôt des deux compacteurs : une dalle étanche avec rehausse et caniveau relié à la fosse de récupération des eaux à l'intérieur du bâtiment ;
- pour les conteneurs à déchets : les conteneurs sont implantés sur une surface formant cuvette de rétention d'une capacité de 12,3 m<sup>3</sup> avec débordement vers le bassin de rétention des eaux d'incendie.

#### **ARTICLE 7.5.4 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir-s associé-s à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **ARTICLE 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7 – Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 – MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **ARTICLE 7.6.1 – Moyens de prévention contre l'incendie**

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Le bâtiment principal est équipé de détecteurs de fumée et de température qui seront placés aux endroits sensibles notamment à proximité de la zone de production (chaudières – système Ecodas), de la zone de stockage DASRI et de la zone de stockage GE vide.

La fonction « température » permet d'anticiper un incendie, car elle se déclenche s'il y a une augmentation de température par rapport une constante journalière.

Ces détecteurs sont couplés à des caméras thermiques permettant d'identifier les points anormalement chauds et alerter le personnel présent et/ou d'astreinte.

Les conteneurs de stockage des déchets chimiques liquides seront équipés d'un système de détection des fumées et d'une installation automatique d'extinction automatique au gaz.

Une caméra thermique est positionnée sur le mur du bâtiment principal afin d'avoir un visu sur les 2 compacteurs.

Une détection automatique d'incendie (DAI) est installée avec une surveillance par zone (bureau, stockage et conteneurs de stockage des déchets chimiques). Cette DAI est reportée 24 h/24 et 7 jours/7 en télésurveillance avec consignes d'appels. La centrale de détection d'incendie est reliée via une application avec des contacts d'urgence (personnel présent et/ou d'astreinte) en cas de détection d'anomalie.

La gestion de la surveillance incendie et les gestions des moyens d'intervention font l'objet d'une procédure particulière dans le système de management de la société. Tout incident fait l'objet d'un enregistrement dans le registre de sécurité.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un dispositif sera installé pour fournir un débit minimum de 40 m<sup>3</sup>/h sur une prise d'eau incendie sous pression, poteau ou bouche incendie (un tiers des besoins en eau sur une source sous pression).

#### **ARTICLE 7.6.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une citerne souple de 300 m<sup>3</sup>, implantée à une distance supérieure à 10 m du bâtiment. Elle est maintenue remplie en permanence. Un contrôle hebdomadaire est effectué pour contrôler l'absence de fuite au niveau de la citerne et la hauteur du point haut de la citerne ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Un hydrant normalisé, ou tout autre dispositif permettant de disposer d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, est implanté à moins de 100 mètres de l'accès au bâtiment.

#### **ARTICLE 7.6.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.



Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.6.4 – Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.6.5 – Permis d'intervention – permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1. tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 7.6.6 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations

dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

## **CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.7.1 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.7.2 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PORTIQUE DE DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le-s déchets douteux. En cas de besoin, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 8.2 – DÉCHETS ENTRANTS / TRAITEMENT PAR DÉSINFECTION / TRANSIT – REGROUPEMENT**

### **ARTICLE 8.2.1 – Principes de gestion**

#### *Article 8.2.1.1 – Principes généraux*

L'exploitation doit être réalisée conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de la circulaire DGS/DPPR n° 49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'utilisation et la maintenance des appareils de prétraitement par désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

## **ARTICLE 8.2.2 – Déchets Admissibles – Déchets interdits**

### *Article 8.2.2.1 – Nature des déchets admis*

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés (DASRI) définis à l'article R. 1335-1 du code de ta santé publique.

Les déchets de médicaments anticancéreux concentrés (déchets cytostatiques et cytotoxiques), ainsi que les déchets mercuriels d'amalgames dentaires admis sur le site ne sont pas traités dans les deux banaliseurs du site. Ces déchets sont regroupés dans le local réservé spécifiquement à leur stockage, avant leur transfert vers une unité d'incinération spécifique des déchets dangereux ou une unité de valorisation pour les déchets d'amalgames.

Les déchets souillés de médicaments anticancéreux ainsi que les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels admis sur te site ne sont pas traités dans les deux banaliseurs du site. Ces déchets sont regroupés dans un local de regroupement des DASRI avant leur transfert vers une unité d'incinération spécifique des DASRI.

Les locaux susvisés sont distincts.

### *Article 8.2.2.2 – Déchets interdits*

Sont notamment interdits sur le site :

- les déchets contenant des sels d'argent ;
- les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques ;
- les déchets radiographiques ;
- les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets radioactifs ;
- les cadavres d'animaux ;
- les produits toxiques volatils.

## **ARTICLE 8.2.3 – Contrôle des déchets à l'admission**

### *Article 8.2.3.1 – Contrôle des déchets à leur arrivée*

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission :

- présence d'un bordereau de suivi ou d'un bon de prise en charge conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- contrôle de la non-radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le chargement de déchets ou fait application des dispositions prévues au *CHAPITRE 8.2* et prévient, dans les plus brefs délais, l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également, dans les plus brefs délais, ce refus de prise en charge à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou du bon de prise en charge retourné à l'émetteur.

La procédure de contrôle de la radioactivité et la procédure de refus de déchets sont formalisées par écrit.

#### **ARTICLE 8.2.4 – Admission des déchets sur le site**

Si les déchets sont admis sur le site, les récipients contenant ces derniers sont :

- soit introduits directement dans les appareils de désinfection ;
- soit entreposés sur les aires de stockage des déchets dans l'attente de leur traitement sur le site. Les déchets sont traités au plus tard dans un délai de 48 heures après leur arrivée sur l'installation ;
- soit entreposés, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de traitement extérieures dûment autorisées à cet effet, dans un secteur spécifique. Ce secteur répond aux caractéristiques suivantes :
  - o il est réservé à l'entreposage des déchets. Sa surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,
  - o il ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables,
  - o il est correctement ventilé et éclairé et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
  - o il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
  - o le sol et les parois éventuelles du secteur sont lavables ;
  - o il fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Les différentes aires de stockage des déchets sont distinctes, aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et font l'objet d'une identification précise.

#### **ARTICLE 8.2.5 – Manutention des emballages/délais de traitements**

##### *Article 8.2.5.1 – Manutention des emballages*

Les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages est réduite au minimum nécessaire et doit être réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

##### *Article 8.2.5.2 – Délais de traitement*

Les déchets à traiter par banalisation sont traités dans leur ordre d'arrivée et dans un délai maximum de 48 h après leur arrivée sur le site.

Pour les déchets transitant sur le site et non destinés à être banalisés, la durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération doit respecter les exigences réglementaires.

Les capacités de stockage des déchets à traiter sont adaptées à ces délais et n'excèdent pas celles mentionnées à l'article 1.2.1 et présentées dans le dossier du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 8.2.6 – Atelier de traitement des DASRI**

L'atelier comprend trois zones de stockage des conteneurs, des palettes et des DASRI en attente d'incinération et les surfaces de circulation.

L'atelier est réservé à l'entreposage des déchets et peut servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés.

L'atelier est utilisé :

- pour l'entreposage des DASRI avant leur traitement par banalisation ou leur réexpédition vers les centres de traitement par incinération,
- pour le traitement par désinfection.

Les emballages neufs et les déchets chimiques sont stockés distinctement à l'extérieur du bâtiment en conteneur maritime. Toutefois, une zone propre est réservée pour l'entreposage des conteneurs vides en attente de réexpédition.

Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur chaque la porte.

- Cette inscription est matérialisée par un pictogramme « Risque biologique » apposé sur la porte d'accès au bureau (rez-de-chaussée) et sur la porte d'accès à l'étage. Des panneaux sont fixés sur le mur extérieur à côté de chaque rideau métallique.

La surface de l'atelier est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

- La surface disponible permet le stockage de 192 conteneurs de 770 litres et 88 palettes. Cette surface est suffisante pour permettre un fonctionnement en continu des installations de désinfection sur le week-end.

Le site ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés.

Les DASRI proviennent des établissements de soins ou médico-techniques publics ou privé. Ces établissements en conformité à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié ont l'obligation de conditionner leur DASRI en emballage conforme à l'ADR. Par ailleurs, Un contenant non conforme ne peut être collecté.

Les DASRI entreposés sont conditionnés soit en conteneur ADR soit en emballage à usage unique répondant aux normes en vigueur.

L'atelier est implanté, construit, aménagé et exploité dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.

La sécurité contre de risque de dégradation est assurée par :

- la permanence 7/7 du personnel dans la zone d'entreposage des DASRI. Ce personnel est chargé du traitement par désinfection des DASRI ;
- une surveillance électronique des accès ;
- la fermeture permanente du portail d'accès en dehors des passages de véhicule.

L'atelier est identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

- Des panneaux sur les portes d'accès répondent à cette exigence.

L'atelier est correctement ventilé et éclairé et permet une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

La hauteur sous charpente associée aux dimensions des portes d'accès à l'entrepôt permet un renouvellement naturel de l'atmosphère de l'atelier. Ce renouvellement permet une température tempérée à hauteur de l'entreposage des DASRI.

L'atelier étant fermé en dehors des apports de DASRI, les nuisibles ont pas accès aux déchets.

- Toutefois en cas de présence avérée de rongeurs (souris ou rat), l'exploitant met en place un contrat de dératisation avec des produits agréés CERTIBIOCIDE afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Le sol et les parois de l'atelier sont lavables.

- Le sol est revêtu d'une peinture époxy résistante aux détergents désinfectants industriels. Les murs sont composés de plaques de béton lisses pouvant être lavées avec un nettoyeur haute pression ou une lance à adduction d'un détergent désinfectant.

L'atelier est doté d'une arrivée d'eau pourvue d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

L'atelier est doté d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur.

- L'atelier est équipé de caniveaux pour le recueil des eaux usées et en cas de sinistre des eaux d'extinction d'un incendie. Ce réseau débouche sur un puisard avec 2 sorties. En partie basse, une évacuation est équipée de deux vannes en série, l'une manuelle et la seconde à fermeture pilotée par la détection incendie. En partie haute, une évacuation se fait vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie avec une canalisation de gros diamètre.

L'atelier fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire

- Le local est nettoyé une fois par jour pour l'ensemble de l'entreposage et aussi souvent que nécessaire au niveau de la zone atelier de désinfection.
- En cas de déversement accidentel de DASRI au sol, ce dernier est immédiatement nettoyé et désinfecté.

#### *Article 8.2.6.1 – Unité de prétraitement par désinfection*

L'ECODAS T2000 fait l'objet d'une homologation précisée dans la circulaire DGSN S/VS 3 n°98-533 du 19 août 1998 et rappelée dans la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29 mai 2000.

L'ECODAS T2000 est composé :

- d'une cuve placée verticalement, obturée sur sa partie supérieure et sur sa partie inférieure par des couvercles amovibles. L'intérieur de la cuve se compose de trois parties :
  - la partie supérieure qui reçoit les DASRI à traiter, elle est équipée d'un dévouteur ;
  - la partie centrale équipée d'un broyeur lent à double rotor ;
  - une partie inférieure qui recueille les broyats. Elle est équipée de deux trappes en partie basse sur lesquelles se déposent les déchets broyés. La vapeur injectée se diffuse dans toutes les parties. Une sonde de température située au cœur des déchets broyés pilote la montée et le maintien de la température ;
- d'un circuit équipé de distribution de la vapeur dont une soupape de sécurité ;

- d'un circuit équipé de distribution d'air comprimé pour le fonctionnement des vérins pneumatiques (manœuvre et verrouillage des couvercles et trappes) ;
- d'un circuit de mise sous vide pour l'aspiration des buées en fin de cycle ;
- d'un élévateur basculeur pour le chargement des DASRI ;
- d'une armoire de gestion qui regroupe l'automate programmable, les variateurs de fréquence (moteur des broyeurs), les relais de puissance et l'imprimante de suivi des lots traités.

#### Effluents liquides

L'unité de prétraitement pas désinfection ECODAS T2000 ne rejette que de la vapeur condensée extraite de l'échangeur se trouvant dans la bêche alimentaire des chaudières.

Compte tenu du process, cet effluent est exempt de micro-organismes pathogènes.

#### Émissions atmosphériques

En situation normale, les unités de prétraitement pas désinfection émettent des buées résiduelles lors de l'ouverture du couvercle supérieur. Ces buées sont aspirées par la ventilation du bâtiment.

En cas de surpression suite à une avarie de l'électrovanne d'admission vapeur, la soupape de sécurité s'ouvre en rejetant dans l'atmosphère de la vapeur d'eau. Compte-tenu de l'emplacement des unités de désinfection, cette vapeur est canalisée vers l'extérieur du bâtiment pour des raisons de sécurité.

#### Production de déchets

Hormis la production de déchets désinfectés, la production de déchets se limite à un fût de graisse vide et des pièces défectueuses.

##### *Article 8.2.6.2 – Compacteur monobloc*

Le compacteur monobloc à pelle est équipé d'un capot de trémie de façon à éviter tout envol de déchets ou d'un équivalent souple.

La caisse est étanche face aux liquides.

##### *Article 8.2.6.3 – Lave conteneur*

Le lavage s'effectue au jet (pression du réseau) à l'aide d'un dispositif d'adduction de produit détergent-désinfectant.

L'exploitant utilise un produit détergent / désinfectant classé groupe 1 « Désinfectant », type de produit 2 « Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux » conformément à l'annexe V du règlement (CE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

#### **ARTICLE 8.2.7 – Exploitation, maintenance des appareils de désinfection**

Les appareils de désinfection sont exploités et maintenus en bon état de fonctionnement. Si l'exploitation et la maintenance des appareils de désinfection sont effectuées par une société extérieure, celle-ci est liée par contrat avec l'exploitant. L'ensemble des contrats ou conventions établis pour l'exploitation et la maintenance des appareils de déchets d'activités de soins ou assimilés, dûment daté et signé de toutes les parties, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



### **ARTICLE 8.2.8 – Suivi du traitement de désinfection**

L'exploitant assure la vérification de l'efficacité de la réduction de la contamination microbiologique et de la modification de l'apparence des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Si la technologie de l'appareil le permet, un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement.

Une numération bactérienne et fongique de l'air est effectuée.

Les paramètres de désinfection (températures du micro-ondes et de la trémie de maintien, mise en dépression de la trémie d'alimentation...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être conservés au minimum trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont préalablement broyés afin d'atteindre une granulométrie inférieure à 25 mm.

Le traitement thermique des déchets est effectué à une température supérieure ou égale à 100 °C. Cette température est maintenue pendant 1 heure (plus ou moins 15 minutes) afin d'obtenir le taux de décontamination souhaitée.

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte-germes (indicateur biologique comprenant des spores de Bacillus, à un titre de 10<sup>5</sup> spores bactériennes) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant.

Ces essais, dont les frais sont supportés par l'exploitant, sont réalisés, par un laboratoire accrédité, à J+0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J+28 (ensemencés après 28 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès réception de résultats non conformes de ces essais par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

En cas d'abattement inférieur à 5 10<sup>8</sup> (réduction d'au moins 10<sup>5</sup> du nombre de germes). l'exploitant doit immédiatement alerter l'inspection des installations classées et fait procéder à de nouveaux essais sur porte-germes dans les 48 heures qui suivent la publication des résultats.

Si deux essais consécutifs sur porte-germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent pour obtenir des tests conformes et immédiatement aviser le préfet et l'inspection des installations classées. L'arrêt de l'appareil de prétraitement en cause pourra alors être imposé à l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant sera alors tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en attente de traitement par la filière dûment autorisée prévue en cas de panne des appareils.

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut ordonner, aux frais de l'exploitant, tous les essais jugés nécessaires afin de s'assurer de la qualité des actions correctives réalisées avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

### **ARTICLE 8.2.9 – Suivi des appareils de désinfection**

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant doit également faire procéder annuellement à un essai granulométrique (cas des appareils effectuant un broyage) selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans. Les services de l'État peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoins, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant de l'appareil.

#### **ARTICLE 8.2.10 – Défaillance des appareils de désinfection**

En cas de défaillance des deux installations de désinfection ou d'arrêt d'une durée supérieure à 12 heures d'une des deux installations ou d'indisponibilité, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en attente de traitement dans son établissement (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative fait l'objet d'une convention avec la ou les établissements concernés. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées.

Cette filière dite de secours est l'incinération.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de la convention (ou du contrat) établie avec le ou les établissements concernés. Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élimination de ces déchets dans ce ou ces établissements est jointe à cette convention (ou contrat).

#### **ARTICLE 8.2.11 – Déchets désinfectés**

Les déchets désinfectés sont stockés dans des bennes étanches, à l'abri des précipitations. La quantité entreposée sur le site n'excède pas 15 tonnes.

Ils sont éliminés dans une filière de traitement et d'élimination des déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet. Les déchets ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage (compostage, tri en vue d'un recyclage, etc. : interdit).

Une convention liant les différentes parties précise les obligations de chacun des signataires.

#### **ARTICLE 8.2.12 – Nettoyage des aires et locaux d'entreposage des déchets, des installations de prétraitement, des déchets et des conteneurs**

Les aires de stockage des déchets, les locaux de stockage de déchets sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaires. Dès lors qu'un appareil de désinfection se trouve vide pendant une journée, il doit être nettoyé et désinfecté.

Les bacs, les grands emballages et les grands récipients pour vrac, après vidage de leurs déchets, sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement, dans une installation prévue à cet effet. Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, propres et désinfectés, sont entreposés sur une zone spécifique (zone de stockage propre).

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents de lavage et de désinfection sont :

- soit considérés comme des déchets à traiter en centre extérieur dûment autorisé à cet effet ;
- soit rejetés dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.2.13 – Traçabilité**

### *Article 8.2.13.1 – Documents de suivi*

Les documents de suivi (bordereaux de suivi, bons de prise en charge, états récapitulatifs, sont conservés pendant une période minimale de trois ans.

### *Article 8.2.13.2 – Registre des déchets entrants*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Les raisons des refus sont également consignées sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions.

### *Article 8.2.13.3 – Registre des déchets sortants*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les registres des déchets entrants et sortants peuvent être contenus dans un seul document papier ou informatique.

## **ARTICLE 8.2.14 – Modalités de stockage sur le site**

### **Entreposage intermédiaire des déchets après réception**

À son arrivée, le véhicule est déchargé à l'entrée de la zone de réception.

Les déchets font l'objet d'un contrôle qualitatif et quantitatif. Ils sont pesés et contrôlés sur le plan de la radioactivité.

Les déchets à incinérer sont stockés sur l'emplacement prévu.

Les DASRI à pré-traiter sont entreposés dans l'aire « sale ». Les emballages du secteur diffus (caisses-carton et fûts) sont reconditionnés en GE.

#### Entreposage des fournitures

Un stock de GE et d'emballages à usage unique est présent sur le site pour répondre en toute occasion aux demandes des clients.

Ces fournitures sont stockées séparément des déchets à traiter, sur une zone identifiée.

---

## **TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 9.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 9.2 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **CHAPITRE 9.3 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10** MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Sébastien LIME

#### Destinataires :

La société MEDICAL RECYCLING

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Cuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

## ANNEXE – Carte pour les mesures de bruit

Point 1 : en limite est de propriété est du site

Point 2 : en limite nord de propriété nord du site

Point 3 : en limite ouest de propriété ouest du site

Point 4 : en limite sud de propriété sud du site

